



Saint-Pierre, le 6 février 2013

Annick GIRARDIN
député
conseiller territorial
de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon

M. Pierre MOSCOVICI
Ministre de l'Economie et des Finances
139, rue de Bercy

75572 Paris Cedex 12

PERMANENCE SAINT-PIERRE

BP 4477 - 97500

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

TÉLÉPHONE

05 08 41 99 98

TÉLÉCOPIE

05 08 41 99 97

ADRESSE ELECTRONIQUE

ecrire@annickgirardin.fr

ASSEMBLEE NATIONALE

126, rue de l'Université

75355 PARIS cedex 07 SP

TELEPHONE

01 40 63 15 39

TELECOPIE

01 40 63 15 40

ADRESSE ELECTRONIQUE

agirardin@assemblee-nationale.fr

BLOG

www.annickgirardin.fr

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous interroger concernant la déductibilité fiscale des dons effectués par les contribuables domiciliés en France métropolitaine auprès d'associations et d'organisations caritatives situées dans les collectivités d'outre-mer, et tout particulièrement à Saint-Pierre-et-Miquelon.

J'avais déjà déposé une question écrite en janvier 2012 auprès du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, question que le précédent Gouvernement avait laissé sans réponse.

Cependant, les dispositions récemment introduites à l'article 200 du code général des impôts permettent d'ouvrir, sous certaines conditions, un droit à déduction fiscale pour les contribuables de France métropolitaine qui effectuent des dons à des organisations caritatives situées dans des États de la Communauté européenne ou de l'espace économique européen.

Pourtant, les collectivités d'outre-mer dotées de la compétence fiscale sont considérées comme des pays étrangers en matière d'imposition. Or, il s'agit manifestement de parties d'un État membre de la Communauté européenne, en l'espèce la France.

Aujourd'hui des associations françaises essentielles à la vie de notre collectivité – je pense par exemple aux associations d'aide aux animaux – rencontrent des difficultés de financement et sont dans l'impossibilité de confirmer aux donateurs métropolitains intéressés que leurs dons pourront bien bénéficier d'une déduction fiscale, alors que cette déduction serait désormais acquise s'agissant de dons équivalents en France métropolitaine, ou même dans d'autres États de l'espace économique européen.

Aussi, je vous remercie par avance de bien vouloir confirmer que Saint-Pierre-et-Miquelon est bien considéré, à minima, comme faisant partie d'un « Etat membre de la Communauté européenne » et que les dons effectués auprès d'associations et organisations caritatives de l'Archipel par des personnes domiciliées fiscalement en France métropolitaine pourront bien bénéficier des déductions fiscales prévues au Code général des impôts.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien à toi,

Annick GIRARDIN